## 273. Succession pour une femme dont les enfants ont été confiés à un tuteur ou à un avoyer

1678 mars 6 a.s. Neuchâtel

Lorsque des enfants ont quitté la maison et ont été confiés à un tuteur ou à un avoyer, leur mère ne peut jouir que de la moitié des biens de son défunt mari, l'autre moitié servant à l'éducation et à la nourriture des enfants. Si la mère nourrit et élève ses enfants, elle peut jouir de la totalité des biens.

Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 274.

Si une femme, après avoir vécu passé an & jour avec un mary, iceluy venant à mourir & laissant un enfant, & ladite vefve passant à un second mariage duquel elle a des enfans, si elle peut jouir tous les biens de son deffunt mary, ou seulement la moitié.

Sur la requeste adressée à monsieur le maistre bourgeois & à messieurs du Conseil Estroit de la Ville de Neufchâtel, par le sieur Jaques Mathey, justicier du Locle, tendante aux fins d'avoir le poinct de coustume suivant.

Sçavoir si une femme, après avoir vécu passé an & jour avec un mary, iceluy venant à mourir et laissant un enfant, & ladite vefve passant à un second mariage duquel elle a des enfans, si elle peut jouïr tous les biens de sondit deffunt mary ou seulement la moitié.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté de Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, suivant mesme ce qu'en fut desja declaré le 15 avril  $1662^a$  [15.04.1662]<sup>1</sup>.

Assavoir qu'une femme ne peut pas jouïr tous les biens de son mary deffunt quand il y a des enfans, soit un ou plusieurs, notamment lors qu'ils sont detronqués d'avec elle, & remis sous la direction d'un tuteur, advoyer ou autrement, ains se doit contenter à la jouissance de la moitié desdits biens l'autre moitié devant servir pour la nourriture & education dudit enfant. Mais lors qu'elle les nourit et entretient et esleve convenablement, elle peut jouïr la totalité desdits biens.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté audit Conseil, le mecredi sixieme mars 1678<sup>b</sup> [06.03.1678] & ordonné au secretaire soussigné de Ville d'en faire l'expedition en cette forme sous le seel de la mayrie & justice dudit lieu. Signé Philibert Perroud.

Copie livrée comme devant. [Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

**Original:** AVN B 101.14.001, fol. 520r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> Souligné.

35

- <sup>b</sup> Souligné.
- <sup>1</sup> Voir SDS NE 3 180.